

même, et, à cet égard, il reste au dessous d'Ulpien, qui plaçait au nombre des devoirs fondamentaux du vrai gouvernement de so-

Justice est due par la société à tous ses membres. Justice est due aux générations que nous ont précédées, et dont nous devons honorer la mémoire, puisque nous sommes les bénéficiaires de leurs efforts et de leurs travaux. Justice est due à la postérité, dont nous devons ménager et augmenter le patrimoine intellectuel, moral et matériel, qui ne nous appartient qu'à titre d'usufruit. La justice, enfin, c'est le libre essor des facultés humaines dans le sens de l'utilité générale, c'est l'accord parfait des intérêts de chacun, bien compris, avec les intérêts collectifs de l'humanité.

Réod. Haute Justice. La haute justice donnait tous les droits de basse et moyenne justice, et, de plus, autorisait ceux qui l'exerçaient à élever des piloris, échelles, fourches patibulaires, etc., parce qu'ils avaient le droit de glorie (jus gladio) ou droit de punir de mort les malfaiteurs. A l'exception des cas royaux, dont la connaissance était réservée exclusivement aux juges royaux, les hauts justiciers pouvaient connaître de tous les crimes et délits commis dans l'étendue de leur juridiction. Ils devaient avoir, pour exercer leur droit de haute justice, des juges et officiers, des géoliers et prisonniers. Leurs juges, outre les amendeurs, pouvaient prononcer la peine du fouet, du carcan, de l'amende honorable, de la marque par le fer rouge, du bannissement, et même de la mort. Mais les condamnations ne pouvaient être mises à exécution que lorsqu'elles avaient été confirmées par les juges royaux. Les appels des hauts justiciers étaient portés devant les baillis et sénéchaux des provinces, lors que les seigneurs relevaient immédiatement du roi. Les biens vacants par déshérence et les successions des bêtards, ainsi que les biens des condamnés à la mort naturelle ou civile, appartenaient aux hauts justiciers, si en était de même des épaves, si elles n'étaient pas réclamées dans les quarante jours. Les trésors trouvés sur les domaines du haut justicier étaient partagés entre le seigneur et celui qui les avait découverts. Le haut justicier, à l'origine, était ordinairement un comte. Toutefois, des barons et des seigneurs châtelains furent investis de ce droit. Les fourches patibulaires, auxqueltes, dans certaines provinces, on avait donné le nom de justice, avaient plus ou moins de piloris, suivant le titre du possesseur: six pour un comte, quatre pour un baron, trois pour un seigneur châtelain. Le haut justicier n'exerçait point en personne l'autorité judiciaire. Il présidait simplement les assises ou plaids, où les jugements étaient rendus, tant en matières civiles que criminelles, par les notables de la contrée convoqués sur son ordre (à sa senonce). Ces notables étaient les boni homines, les hommes bons, dont parlent si souvent les capitulaires des deux premiers races. Le comte, personnellement, ne jugeait point; il présidait et se contentait de recueillir les voix; et comme lui seul, en sa qualité de haut justicier, disposait de la force publique, c'était aussi à lui qu'incombait la charge de pourvoir à l'exécution de la senonce.

Le résultat de la révolution féodale qui survint au IXe siècle et se compléta au XIIe siècle ne fut pas seulement de rendre les fiefs héréditaires, de viagers qu'ils avaient été dans l'origine. Le mouvement de décentralisation considérable dans l'ordre politique, politique, ce furent les fonctions publiques elles-mêmes, les fonctions des comtes et des autres grands officiers royaux, qui cessèrent de s'exercer par délégation, et devinrent tout à fait indépendantes et patrimoniales entre les mains des chefs de province et de comté qui en étaient investis. Les droits de justice devinrent un patrimoine comme la terre inféodée, transmissible héréditairement, aliénable comme une métairie. Le comte des temps mérovingiens et carlovingiens se transmuta; il devint le seigneur haut justicier, ne relevant d'aucun pouvoir central, ne reconnaissant aucune autorité et aucun juge au-dessus de lui, fors Dieu. Cet apogée de la puissance justicière s'étend du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Au XIII<sup>e</sup> siècle, elle reçut un premier ébranlement. Au point de vue judiciaire, le haut justicier est entamé. L'institution de l'appel au roi des sentences des cours seigneuriales s'établit sous Louis IX et devient rapidement populaire. Le justicier a-dessus de lui un autre juge; Dieu; il a le roi, qui, en sa cour de parlement, infirme ou réforme ses sentences. L'appel au roi est la première prononce sur les différends qui n'avaient précédemment battus en ruine par la royauté, qui grandit et marche à grande vitesse au pouvoir absolu, seconde qu'elle est par les légistes imbus des maximes célestiennes du droit romain. Les justiciers a-dessus de la doctrine des cas royaux, c'est-à-dire des cas de crimes ou de délits dont la connaissance appartient à la juridiction royale, à l'exclusion du seigneur justicier de fait. Les cas royaux comprennent la lèse-majesté, les vols et les assassinats sur les grands chemins, le viol, la fausse monnaie, etc. Les droits du roi s'étendent indéfiniment; il a seul le droit de légitimer; les ordonnances se succèdent et se multiplient; la nomenclature des cas royaux

se s'éclaircissant chaque jour. En outre, les baillis et les sénéchaux du royaume ont le droit de prévention, qui leur permet de connaître eux-mêmes des causes qui restent dans la compétence du justicier, quand ils ont pris les devants pour l'information et le pourvoi de la justice. Dans les cas où, devant le justicier, une nouvelle cause d'affaiblissement pour les justices seigneuriales. Les communes avaient leur juridiction propre s'étendant à tous leurs membres.

Le pouvoir des hauts justiciers devait succomber sous l'action de tant d'éléments de ruine. Au XVI<sup>e</sup> siècle, M. Championnière affirme que ce pouvoir judiciaire avait cessé d'exister en fait dans les matières criminelles. Il ne subsistait plus que comme juridiction d'exception, connaissant en matière civile de certaines causes de minime importance, et dont les décisions étaient sujettes à l'appel devant les juges royaux. Les feudistes attirés du XVIII<sup>e</sup> siècle, Ferrière entre autres, parlent encore du droit de gladio, jus gladio, qui distinguait le seigneur haut justicier. C'est presque une plaisanterie. Les fourches patibulaires des anciens seigneurs tombaient de vétusté, et de nombreuses ordonnances royales leur faisaient défense de les réparer, à peine de plus de six mois d'amende, et, à moins d'autorisation par lettres royales, lettres qu'on n'aurait pu obtenir qu'en produisant de bons titres, et que, pour cette cause, on n'obtint jamais.

De l'ancienne puissance des seigneurs justiciers, il leur restait, dans les derniers temps de la monarchie, quelques droits honorifiques sans importance: le droit de sépulture à l'église paroissiale, le droit de honorer sa figurette blasonnée sur le pigeon de leur manoir, le droit d'autoriser la fête du village, d'y faire danser et ménestrader, donner spectacle, etc. Il restait encore, comme dit le comte de Lassalle, rédigée au XVI<sup>e</sup> siècle.

Moyenne justice. La moyenne justice ne différait pas d'une manière très-sensible de la basse justice. Elle donnait le droit de connaître des délits qui ne pouvaient être punis de plus de 75 sous d'amende, et de toutes les obligations féodales des vassaux. Le seigneur qui avait la moyenne justice devait avoir, pour l'exercer, un juge, un procureur fiscal, un procureur d'office, un greffier, un sergent (huissier) et un prison. Le moyen justicier pouvait nommer des tuteurs et curateurs pour les mineurs; faire apposer les scellés, procéder aux inventaires, etc. Il fixait les limites entre les vassaux publics et les propriétés de ses vassaux. Il avait l'inspection des mesures dans toute l'étendue de la justice. Les appels des juges justiciers étaient portés devant les seigneurs qui avaient droit de haute justice.

Basse justice. La basse justice était un droit seigneurial qui, établi à l'époque de la féodalité, s'était maintenu malgré les attaques perpétuelles des officiers royaux. La basse justice, d'après le Dictionnaire de droit de Claude de Ferrière, donnait le droit de connaître de la police, des dégâts causés par les animaux, des injures légères et d'autres délits qui ne pouvaient être punis d'une amende de plus de 10 sous parisis. Les seigneurs bas justiciers jugeaient les procès de vassaux jusqu'à la somme de 60 sous parisis, ainsi que les questions relatives aux cens, rentes et exhibitions de contrats pour raison des héritages situés sur leur territoire; le bas justicier pouvait faire arrêter sur ses domaines tous les délinquants, et avoir, à cet effet, mornes, sergents et prison; il fixait les bornes des propriétés entre ses vassaux; de leur consentement, c'était une sorte de justice de paix exercée au nom des seigneurs.

Admin. Organisation judiciaire en France. Nous ne possédons que des renseignements fort incertains sur l'organisation judiciaire de la Gaule, avant la conquête romaine. César nous apprend à ce sujet que les druides, seuls dépositaires du pouvoir judiciaire, se renouvellent solennellement, une fois l'an, à Alesia ou à Chartres, et jugeaient là toutes les causes qui leur étaient soumises. On ne saurait admettre que l'administration de la justice, dans un pays qui avait atteint un certain degré de civilisation, se soit réduite aux décisions d'un tribunal unique et annuel; que tous les différends aient pu attendre une année entière leur solution, et que les citoyens aient été contraints de porter leurs plaintes à cent cinquante ou deux cents lieues de leur résidence. L'assemblée annuelle des druides était, sans doute, soit une cour supérieure destinée à juger les causes d'une gravité exceptionnelle, soit une cour d'appel prononçant sur les différends qui n'avaient été vus par les tribunaux inférieurs. L'existence de ces tribunaux, occupés sans doute par les druides eux-mêmes, est dans la nécessité des choses, mais ne nous est connue par aucun texte positif.

Les Romains imposèrent aux vaincus leurs lois et leur administration judiciaire, avec les exceptions que la loi romaine admettait contre les étrangers. Ces exceptions ayant disparu plus tard, les tribunaux inférieurs, au Gaulois devint identique à celle de Rome. Les tribunaux comprenaient un magistrat, prononçant la sentence; un préteur, exposant la loi et débattant les actions en exception; des juges, sortes de jurés prononçant

sur le fait et les questions mêmes de droit formulées par le préteur. Les jugements formulés par le magistrat sortaient de fait frappés d'appel et portés soit devant le préteur, soit devant le prætor urbanus. Dans les cas où, devant le prætor, le magistrat prononçait une sentence, le principe dangereux fut, par la suite, étendu outre mesure en faveur de l'empereur, qui put, à son gré, faire échapper à la féodalité. Les juridictions seigneuriales furent attaquées d'un autre côté, et de plus en plus circonscrites, par le système chaque jour plus envahissant des cas royaux. Tout ce qui intéressait l'ordre ou la paix publique, qu'on appelait la paix du roi; tout ce qui touchait à l'exécution ou à l'interprétation des ordonnances, qui elles-mêmes embrassaient progressivement toutes les matières du droit privé et du droit public, fut réputé cas royal. La fertilité nomenclature des cas royaux s'étendit chaque jour, et les réclamations des barons n'obtinrent jamais succès que dans les cas où les ordonnances des justiciers seigneuriales n'étaient ni limitées et définies. Les justiciers féodaux déclinaient rapidement; elles avaient perdu la presque totalité de leur compétence judiciaire, au XII<sup>e</sup> siècle, elles perdirent tout qu'à leur autonomie. Le juge ou bailli du seigneur cessa d'être l'homme de son choix; ce fut d'abord un praticien ou gradué en droit, recevant l'investiture de sa magistrature soit à titre de juridiction royale ou bailliage du ressort. (Ordonnance de 1498.) Dans ce laboratoire enfanteur d'un ordre juridique nouveau, les juridictions royales s'échelonnèrent hiérarchiquement. Au-dessous de l'inférieur de l'échelle, se trouvaient les justiciers, au-dessus, les bailliages ou les sénéchaussées, dont les noms seuls différaient et dont les attributions étaient les mêmes. Au-dessus des bailliages, venaient les sièges sénéchaux, et, au sommet de l'ordre judiciaire, les parlements, cours souveraines de justice et juridictions du suprême et dernier degré.

Il est restreint du moins l'usage. Il n'est pas de la cour du comte des tribunaux inférieurs, présidés par des vicigiers assistés d'échevins. L'organisa., en outre, tout un service d'envoyés (missi dominici), chargés de l'ordre qui a présidé à la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique, trop scientifique peut-être, de notre législation est peu compatible avec le jury civil. Les législateurs de 1790 décrétèrent donc qu'en matière civile la question de fait et la question de droit seraient restées parties ne dut point être un nouveau degré de juridiction, et juger à nouveau le fond civil dans une matière spéciale: les délits de presse sont, depuis 1871, du ressort du jury en matière civile. La question de fait pas mûre; d'ailleurs, il fut convenu que la forme scientifique